

DECISION n° 2023-89

1.1 Marchés publics

Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable du chef-lieu à Présilly (marché n° 202347_ccg) - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57, en date du 8 juillet 2020, relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Considérant :

- Que la canalisation communautaire alimentant l'Est du territoire traverse la commune de Présilly sur des parcelles privées et que des permis de construire ont été déposés sur plusieurs parcelles concernées par le passage de la conduite ;
- Qu'il est nécessaire de renouveler les canalisations vieillissantes, que le dévoiement et la remise sous domaine public de la canalisation permettra de simplifier son exploitation future et que la communautaire présente un enjeu majeur pour l'alimentation en eau des communes du territoire ;
- Que l'estimation des travaux de renouvellement s'élève à 400 000 € ;
- La consultation lancée le 07 août 2023 portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le secteur chef-lieu sur la commune de Présilly, auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 25 août 2023 à 13h ; que 2 offres sont parvenues dans les délais ;
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études Hydrétudes est économiquement la plus avantageuse pour un forfait de rémunération fixé à 29 060,00 € H.T. ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société Hydrétudes, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 29 060.00. € H.T.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2023 – chapitre 23 – immobilisations en cours.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 11 septembre 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.